

STATUTS CONSTITUTIFS

ASSOCIATION DE DROIT LOCAL - ALSACE-MOSELLE

*COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ DE
STRASBOURG*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

I. Le système de santé connaît de profondes mutations et doit trouver des modalités de réponse face aux défis posés par l'augmentation des pathologies chroniques, le vieillissement de la population et plus récemment l'épidémie de COVID-19.

La loi de modernisation du système de santé, adoptée le 26 janvier 2016, encourage la collaboration et la coordination interprofessionnelle en réponse aux besoins de santé sur un territoire, par la création, notamment de communautés territoriales de professionnels de santé.

II. Convaincus de l'intérêt présenté par la création d'une communauté professionnelle territoriale de santé à Strasbourg afin d'une part, de créer du lien entre les professionnels pour faciliter et fluidifier les prises en charge des patients, et d'autre part, de travailler sur le potentiel d'optimisation des pratiques et des établissements sur le territoire, plusieurs professionnels de santé du territoire ont travaillé ensemble, dès juillet 2020, à la création d'une telle communauté.

Pour mener à bien ce projet, ces professionnels ont formé un COPIL qui est parvenu à mobiliser près de 230 professionnels de santé mais également des partenaires présents sur le territoire.

III. Pour se concrétiser, ce projet nécessite la création d'une structure juridique qui a vocation à porter la communauté professionnelle territoriale de santé et lui permettre de disposer des moyens indispensables à la réalisation de ses ambitions.

IV. C'est dans ce contexte que les membres fondateurs se sont rapprochés pour créer la présente association.

TITRE 1^{ER} - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – FORMATION – DENOMINATION

1.1. Formation

Il est constitué entre les Membres fondateurs et les personnes physiques et morales qui pourront être ultérieurement admises en tant que membres une association de droit local à but non lucratif régit :

- par les dispositions des articles 21 à 79-III du Code civil local, maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juin 1924, qui a mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements ;

- par les présents statuts ;

et qui sera inscrite au registre des associations tenu près le Tribunal judiciaire de Strasbourg.

1.2. Dénomination

L'association a pour dénomination « *Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Strasbourg* » suivie, à compter de son inscription au registre des associations, du sous-titre « *Association inscrite* ».

Elle pourra être désignée par le sigle :

« *CPTS Strasbourg* »

Elle est dénommée ci-après « *Association* ».

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'association est décidé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

3.1. Objet

L'Association a pour objet de constituer et d'assurer la gestion d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement aux articles L.1434-12 et suivants du Code de la santé publique.

3.2. Moyens d'action

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'Association a notamment vocation, au travers de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, à :

- Promouvoir l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé sur le territoire géographique défini au règlement intérieur ;
- Elaborer un projet de santé et de réunir autour de ce projet de santé les professionnels de santé de soins primaires et secondaires, et les structures sociales et médico-sociales impliquées dans la prise en charge ambulatoire sanitaire et sociale des habitants du territoire géographique susvisé ;
- Enrichir le projet de santé au fur et à mesure qu'apparaissent les demandes et les besoins de santé sur le territoire géographique susvisé ;
- Proposer des actions de prévention et de promotion de la santé au regard des besoins du territoire ;
- Inciter à l'accueil des étudiants et des personnes en cours de formation dans les secteurs de compétences des professions adhérentes au projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ;
- Être le représentant des professionnels adhérents et réunis autour du projet de santé commun auprès des pouvoirs publics, des institutions des domaines de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales, des associations d'usagers... ;

STATUTS CONSTITUTIFS

- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Répondre à des appels à projet concourant à son objet ;
- Participer à toute action de formation ou de recherche et, à ce titre, organiser toutes manifestations publiques, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Intervenir sur des projets hors périmètre géographique, notamment dans le cadre de projets de mutualisation régionale, nationale ou européenne ;
- Préparer et présenter tout dossier de demande de financement et/ou de subventionnement des projets qu'elle porte ;
- Mettre en place et participer à toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet en relation avec ses buts ;
- Faire le choix d'acquérir seule les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- S'appuyer sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des assistances à maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle des projets ;
- S'assurer le concours de tout partenaire public ou privé, directement concerné par l'objet de l'association, ou susceptible de l'être.

L'Association peut, par ailleurs, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des missions qu'elle poursuit, en ce compris, dans les conditions fixées par la loi, toute activité lucrative accessoire de vente ou de prestation de services dont le produit sera intégralement affecté à la réalisation de ces missions.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

5.1. Collèges de Membres

L'Association se compose de personnes physiques ou morales impliquées dans le domaine sanitaire, social et médico-social sur le territoire et qui adhèrent au projet de santé de la communauté professionnelle territoriale de santé.

Les Membres sont répartis en six (6) collèges :

- Collège n°1 : Personnes physiques exerçant une profession de santé au sens de la Quatrième Partie du code de la santé publique, à titre libéral
- Collège n°2 : Établissements de santé

STATUTS CONSTITUTIFS

- Collège n°3 : Etablissements sociaux, médico-sociaux et autres structures du secteur sanitaire, social, médico-social
- Collège n°4 : Associations d'usagers
- Collège n°5 : Collectivités territoriales
- Collège n°6 : Professionnels de santé retraités

Toute personne morale devenant Membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale Membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

Une personne physique ne peut :

- ni représenter plusieurs personnes morales au sein d'un même ou de différents collèges ;
- ni être à la fois membre d'un collège en qualité de personne physique et représentant d'une personne morale au sein du même ou d'un autre collège.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION

Peut être Membre de l'Association toute personne physique ou morale relevant d'un des collèges susvisés à condition d'être agréée par le Conseil d'administration :

- de s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association,
- d'être agréé par le Conseil d'administration.

Le refus d'agrément doit être motivé. La décision du Conseil d'administration est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par le demandeur, et adressées par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc) au Président de l'Association.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd de plein droit :

- par le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale Membre ;
- par la démission d'une personne physique ou le retrait d'une personne morale Membre. Tout Membre de l'Association peut démissionner ou se retirer à un moment quelconque en avisant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sous la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable ainsi que toutes sommes dont il pourrait être débiteur envers l'Association. Le Membre qui ne se sera pas acquitté de la cotisation annuelle, après un rappel de paiement demeuré infructueux pendant un (1) mois, sera présumé démissionnaire ou retrayant ;
- par l'exclusion : le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un Membre de l'Association en cas de manquement aux statuts, au règlement intérieur, aux délibérations des instances, ou aux actions définies dans le projet de santé, après un premier avertissement, ou pour tout autre motif grave (condamnation pénale, condamnation des Ordres Professionnels conduisant à une

suspension/interdiction d'exercice). La décision d'exclusion ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire définie dans le règlement intérieur. Elle est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, hors la présence de l'intéressé. La décision du Conseil d'administration est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle est susceptible d'un recours suspensif devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – RESSOURCES- COTISATIONS

8.1 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses Membres ;
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Assurance-Maladie, l'Agence Régionale de Santé, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou tout autre organisme public ;
3. Des dons manuels ;
4. Des apports en numéraire et/ou en nature consenti par ses Membres emportant transfert de propriété, affectés ou non d'une charge et/ou d'un droit de reprise, après validation préalable du Conseil d'administration ;
5. Des dons ou legs émanant de Membres ou de tiers après acceptation par délibération du Conseil d'administration et selon les dispositions légales en vigueur ;
6. Des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'Association ;
7. Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
8. Des dons issus de la générosité publique, sous réserve de leur déclaration préalable, le cas échéant ;
9. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et ou des ventes de produits effectuées par l'Association ainsi que des versements correspondants à des dépenses qu'engagera l'Association dans le cadre de son action ;
10. Des éventuels revenus (distribution de dividendes, réserves, remboursement d'apport, prix de cession, prestations de services, etc.) tirées de ses participations dans toutes entités dont l'objet serait similaire ou connexe à l'Association et notamment, dans toutes sociétés relevant de l'économie sociale et solidaire, telle que cette notion a été définie par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;
11. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

8.2. Cotisations

Les Membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle pour l'exercice en cours à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

STATUTS CONSTITUTIFS

Le montant, le cas échéant par catégorie de Membres, la date, l'exigibilité et les modalités de paiement de la cotisation annuelle seront fixés par décision du Conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation due pendant le premier exercice social est fixé au terme des présents statuts à 10 euros.

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement fixera, le cas échéant, les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, et les complètera autant que de besoin.

TITRE 2 – DIRECTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) à quarante (40) membres au plus, élus à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le quart (1/4) des membres présents, à la majorité simple, par et parmi les Membres ou les représentants de Membres de chaque collège de l'association, à jour de leur cotisation, dont :

- sept (7) membres au moins et vingt-sept (27) membres au plus issus du collège n° 1 ; *libéraux*
- cinq (5) membres au plus issus du collège n° 2 ; *établissements de santé*
- deux (2) membres au plus issus du collège n° 3 ; *établissements sociaux, médico-sociaux, autres structures sanitaires, social, médico-social*
- deux (2) membres au plus issus du collège n° 4 ; *associations d'usagers*
- deux (2) membres au plus issus du collège n° 5 ; *collectivités territoriales*
- deux (2) membres au plus issus du collège n° 6 ; *professions de santé retraités (préciser dans le RI)*

La durée du mandat des membres élus est fixée à trois (3) ans.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un Administrateur peut être révoqué pour juste motif, par les Membres de son collège en Assemblée Générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Administrateur, les membres du Conseil d'administration pourvoient provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif du membre du Conseil d'administration, par les membres de son collège, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration est devenu inférieur au minimum statutaire, et en cas de carence des instances, il pourra, en cas d'urgence, être complété par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'association a son siège, à la requête de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code civil local.

Par dérogation au présent article, les premiers membres du Conseil d'administration sont les membres fondateurs désignés par l'article 21 des statuts, indépendamment de leur collège d'appartenance. Leur fonction au sein de l'Association est également définie par cet article.

STATUTS CONSTITUTIFS

Peuvent être invitées aux réunions ou parties des réunions du Conseil d'administration toutes personnes physiques ou morales, dont la qualité et/ou l'action en lien avec l'objet social de l'Association justifie la présence.

10.2. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que les dossiers de l'association l'exigent, à l'initiative du Président, ou à la demande de la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration est communiqué aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, par le Président, par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc).

Cette réunion peut avoir lieu, soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations, si la convocation le prévoit.

Les membres du Conseil d'administration qui interviendraient par téléphone, visio-conférence ou par tout autre système de télécommunication peuvent être considérés comme participant à la réunion et voter.

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter au Conseil d'administration. Toutefois, un administrateur ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions d'exclusion mentionnées à l'article 7.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Toute décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un Procès-Verbal, signé par le Président ou par un autre membre du Bureau présent à la délibération.

10.3. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale

Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'association, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'association et sur l'exclusion d'un Membre ;
- Définir l'organisation générale de l'association et ses projets d'évolution ;
- Nommer et révoquer les membres du Bureau ;
- Définir la politique financière et économique de l'association : budget, comptabilité ;
- Arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- Autoriser les achats au-dessus d'un seuil fixé dans le règlement intérieur, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association ;

STATUTS CONSTITUTIFS

- Approuver tout projet de coopération ou partenariat avec des organismes publics ou privés, sur proposition du Bureau ;
- Décider de la constitution d'une commission thématique ;
- Désigner le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Autoriser le Président à ester en justice ;
- Etablir ou modifier le règlement intérieur.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

10.4. Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié, suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Lorsqu'un administrateur exerce une activité libérale, le Conseil d'administration peut, en outre, lui allouer une indemnité fixée par le Conseil d'Administration pour chaque réunion du Conseil ou du Bureau à laquelle il participera, afin de tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

11 – BUREAU

11.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, lors de chacun de ses renouvellements, un Bureau composé de trois (3) à sept (7) membres au plus, dont au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres élus du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Par exception, les premiers membres du Bureau sont désignés par les statuts conformément aux dispositions de l'article 10.

11.2. Convocation - Réunion du Bureau

Le Bureau est convoqué par tout moyen (courrier postal, courrier électronique, etc.) par le Président, en tant que de besoin. Le Président en dirige les débats.

Les membres du Bureau qui interviendraient par téléphone, par visio-conférence ou par tout autre système de télécommunication peuvent être considérés comme participant à la réunion et voter.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Les autres membres du Bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Le Bureau peut également inviter à ses réunions ou parties de ses réunions toute personne qu'il considère utile à l'expression de ses délibérations.

11.3. Compétences du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'administration. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre au vote du Conseil d'administration. Il décide du recrutement et du licenciement des salariés de l'association.

Il peut constituer des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS et désigner les responsables de ces commissions parmi les Membres de l'association.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'administration.

11.3.1 Président

Le Président du Conseil d'administration assume la direction générale de l'association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, sur autorisation du Conseil d'administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau, préside les séances de ces instances et veille à la mise en œuvre de leurs décisions.

Il ordonne et engage les dépenses.

Il procède au recrutement et au licenciement des salariés, sur décision du Bureau.

Le(a) Président(e) peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé à un membre du bureau.

Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toute mission qu'il détermine. Cette délégation peut être temporaire ou permanente. Il en rend compte au Conseil d'administration.

Le cas échéant, le premier Vice-Président et le second Vice-Président secondent le Président et, à la demande de celui-ci le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

STATUTS CONSTITUTIFS

Ils assurent temporairement la Présidence en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Président.

11.3.2. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue du fichier des adhérents.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de Bureau, de Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations au Tribunal judiciaire.

Il veille, en collaboration avec le Président, au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Le cas échéant, le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire et, à la demande de celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Il assure temporairement le Secrétariat en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Secrétaire.

11.3.3. Trésorier

Le Trésorier assure la gestion et la bonne tenue des comptes de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et suit les comptes bancaires de l'Association.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il établit et présente chaque année, au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'association pour l'exercice à venir.

Le cas échéant, le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et, à la demande de celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Il assure temporairement les fonctions de Trésorier en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Trésorier.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

12.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des Membres de l'association, quelle que soit leur collège d'appartenance, à jour de leur cotisation à la date de sa convocation.

12.2. Répartition des droits de vote

Chaque membre dispose du droit de vote en Assemblée Générale.

Les droits de vote des Membres sont répartis comme suit :

Collèges de Membres	Nombre de voix par Membre
Collège 1	2 voix
Collège 2	1 voix
Collège 3	1 voix
Collège 4	1 voix
Collège 5	1 voix
Collège 6	1 voix

12.3. Convocation - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, Conseil d'administration ou sur la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres disposant du droit de vote, étant précisé que s'il n'est pas fait droit à cette demande, le tribunal judiciaire du ressort dans lequel l'association a son siège peut habiliter les membres qui l'ont formulée à l'effet de convoquer l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code civil local.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale est communiqué aux Membres de l'Association au moins dix (10) jours francs avant la date de réunion, par le Président, par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc).

Elle se tient, soit au siège de l'association, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations, si la convocation le prévoit.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale. Toutefois, un membre ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Une feuille de présence est émargée.

Le Président préside l'Assemblée Générale et assure la police des débats.

STATUTS CONSTITUTIFS

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par un autre membre du Bureau présent à la délibération.

12.4. Compétences et règles de quorum et de majorité des Assemblées Générales

12.4.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, désignés par et parmi les Membres ou les représentants des Membres de chaque collège.

Elle statue en appel sur les recours dirigés contre les refus d'adhésion et sur les décisions d'exclusion d'un membre.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers (1/3) au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président étant prépondérante. Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que soit présent ni puisse participer au vote le Membre dont l'exclusion est demandée.

Par dérogation à ce qui précède, pour l'élection des membres du Conseil d'administration, les candidats élus sont ceux qui remportent le plus grand nombre de voix au sein de leur collège. Les règles applicables en cas d'égalité sont précisées dans le Règlement intérieur.

12.4.2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les matières exposées ci-après :

- Toutes modifications des statuts ;
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif et de scission ;
- La filialisation d'une activité de l'association, la création et/ou participation de/dans toute autre structure ;
- La transformation de l'association ;
- Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux de toute nature excédant neuf (9) ans ;
- La dissolution et la dévolution des biens de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié (1/2) au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

STATUTS CONSTITUTIFS

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée s'ajourne à une date fixée séance tenante à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de la seconde réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

12.5. Modalités de vote

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, sauf dispositions contraires des statuts. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

Le vote à distance, notamment par courrier ou par voie électronique au moyen d'un système sécurisé, peut être admis, si la convocation prévoit cette possibilité, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin.

Dans ce cas, les votants à distance sont pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 13 – CONSULTATIONS ECRITES

Conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2, du Code civil local, une résolution peut être valablement prise, en dehors de toute assemblée des membres de l'association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur assentiment à cette résolution.

ARTICLE 14 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des instances sont établis par le Secrétaire ou à sa demande et signés du Président ou par un autre membre du Bureau présent à la délibération.

Chaque Membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'association.

Le Président peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Conseil d'administration peut mettre en place, autant que de besoin, des commissions thématiques, à caractère consultatif, en lien avec les orientations de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Ces commissions comprennent des membres de l'association mais également des partenaires, indépendamment de leur statut, tels que des partenaires institutionnels, ou tout autre partenaire intéressé par l'objet de la commission considérée.

La participation d'une personne physique ou morale à ces commissions est de droit dès lors qu'elle est agréée par le Conseil d'administration.

STATUTS CONSTITUTIFS

Aucune personne ne peut représenter plus d'une entité au sein des différentes commissions constituées par le Conseil d'administration.

La composition, les missions, les compétences et modalités de fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 des statuts.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui sera transmis au tribunal.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Les apports consentis durant la vie de l'Association par ses Membres affectés d'un droit de reprise seront attribués aux personnes les ayant consentis sous réserve qu'elles soient encore Membre de l'Association à sa date de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue le solde de l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui sera transmis au tribunal.

ARTICLE 19- RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent au Conseil d'administration, puisse être tenu pour personnellement responsable.

De même, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code civil local, le Conseil d'administration, ne contracte, tant en raison de l'administration que de la gestion de l'association, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux et aucune responsabilité personnelle à raison des dommages qui pourraient être causés aux tiers dans le cadre des activités sociales.

ARTICLE 20 – FORMALITES

STATUTS CONSTITUTIFS

Le Président, au nom du Conseil d'administration, devra effectuer au tribunal judiciaire compétent toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et notamment les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code civil local

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Les premiers membres du Conseil d'administration et du Bureau sont :

Nom	Préno m	Profession
BARRAND	Lionel	Biogiste
BIJON	Jean-Christophe	Ophthalmologue
BOEHRINGER	Julien	IDEEL
BOURJI CHERGUI	Mourad	Médecin
BRONNER	Claude	MG
CLAUDEL - BESNARD	Thierry	Diététicien-nutritionniste
FRANÇOIS	Pierre-Olivier	Orthophoniste
FRITZ	Pierre	Pharmacien
HARTMANN	Guy	Médecin Anesthésiste-réanimateur
KIEFFER	Guilaine	MG
KOESSLER	Nicolas	Pharmacien
KOPP	François	IDEEL
KREUTTER	Guillaume	Pharmacien
OSTERTAG	Timothée	IDE-PA
RAULET	Isabelle	Pharmacien
RENAUDIN	Christophe	MG
SELLAM	Dan	MG
TERNOY	Xavier	MK

Julien BOEHRINGER, Président ;
Dan SELLAM, Premier Vice-Président ;
François KOPP ,Second Vice-Président
Pierre-Olivier FRANCOIS, Secrétaire ;
Isabelle RAULET, Secrétaire adjoint ;

ASSOCIATION COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE DE STRASBOURG

STATUTS CONSTITUTIFS

Thierry CLAUDEL-BESNARD, Trésorier ;
Lionel BARRAND, Trésorier adjoint ;

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un (1) original pour l'Association et un (1) destiné au dépôt légal.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Strasbourg le 26 juin 2023

Julien BOEHRINGER
Président

Thierry CLAUDEL-BESNARD
Trésorier

Pierre-Olivier FRANCOIS
Secrétaire

Dan SELLAM
Premier Vice-Président

François KOPP
Second Vice-Président

Isabelle RAULET
Secrétaire adjoint,

Lionel BARRAND
Trésorier adjoint